



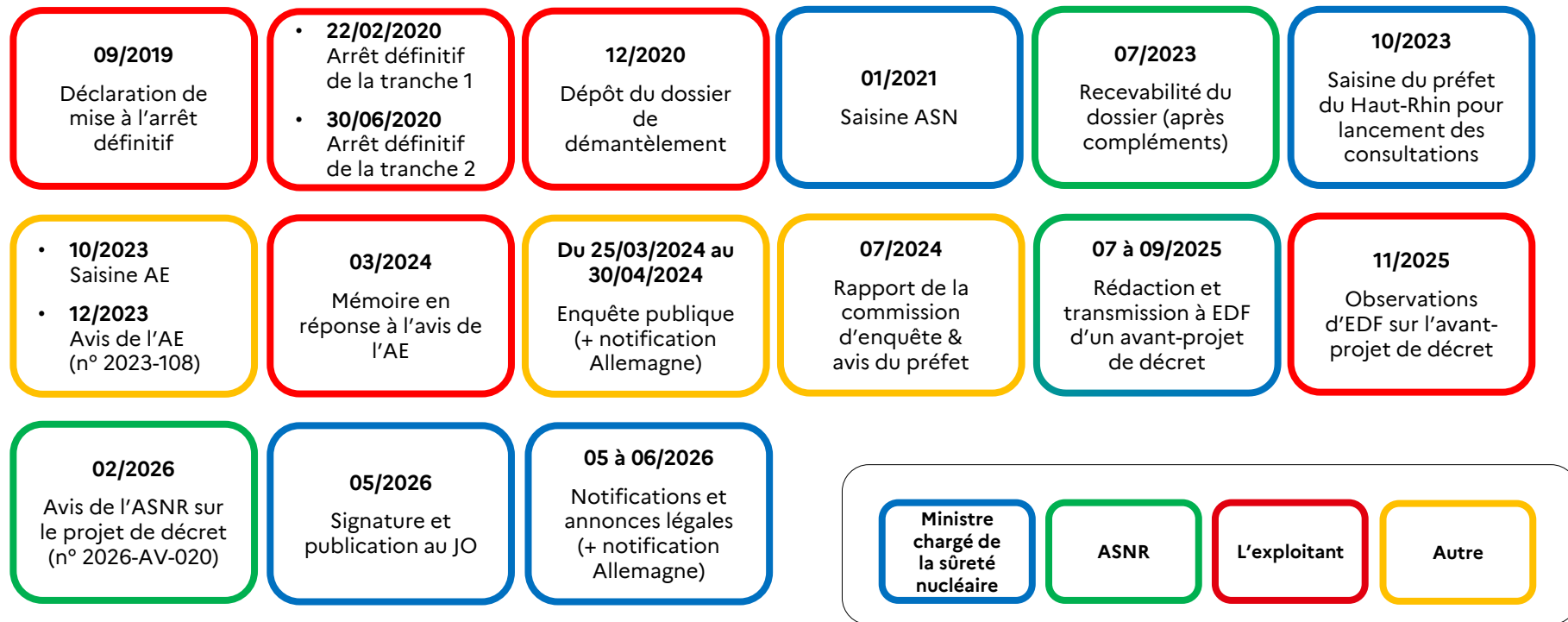
**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **DÉCRET DE DÉMANTÈLEMENT DE LA CENTRALE NUCLÉAIRE DE FESSENHEIM**

Réunion plénière du HCTISN du 11 juin 2026

# Les grandes étapes réglementaires



# Les grandes étapes réglementaires



Maximum 2 ans entre la mise à l'arrêt définitif et le dépôt du dossier – L. 593-27 du code de l'environnement

5 ans et 5 mois entre le dépôt du dossier et la publication du décret de démantèlement

VII du R. 593-69 du CE : 3 ans + 2 ans (dossiers complexes) de délai

+ 5 mois de suspension du délai (demande de compléments)

# Le décret de démantèlement

3 mai 2026

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 10 sur 50

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### **MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE**

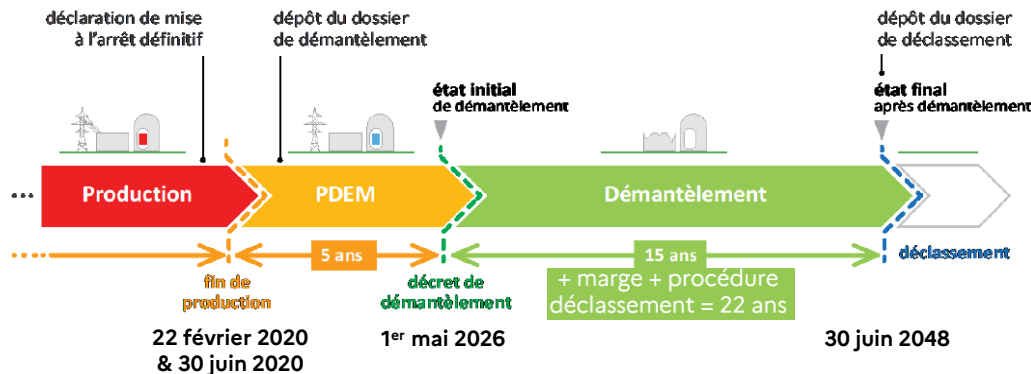
Décret n° 2026-336 du 1<sup>er</sup> mai 2026 prescrivant à la société Électricité de France de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 75, dénommée « centrale nucléaire de Fessenheim », sur le territoire de la commune de Fessenheim (département du Haut-Rhin) et modifiant le décret du 3 février 1972 autorisant la création de cette installation

NOR : *ECOP2603999D*

# Le décret de démantèlement

- Décret n° 2026-336 du 1<sup>er</sup> mai 2026
- Modifie le décret d'autorisation de création de la centrale pour prescrire les opérations de démantèlement – décret du 3 février 1972
- Les dispositions propres au fonctionnement de la centrale avant l'arrêt définitif sont remplacées par celles liées à son démantèlement
- 4 grandes étapes, fin du démantèlement au 30 juin 2048 (15,6 ans de travaux + 1 an de procédure de déclasséement + 5,4 ans de marge → suivi par l'ASNR)

Article 1<sup>er</sup> du décret du 3 février 1972 modifié par le décret du 1<sup>er</sup> mai 2026 :



## Article 1<sup>er</sup>

I.- Électricité de France est autorisée à créer sur le territoire de la commune de Fessenheim (68), la première tranche de la Centrale Nucléaire de Fessenheim, et une deuxième tranche, jumelée à la première. Les chaudières nucléaires de ces deux tranches seront du type à eau ordinaire sous pression et de mêmes caractéristiques.

II.- L'exploitant procède aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 75, dans les conditions prévues par les dispositions du présent décret ainsi que par le dossier de démantèlement du 30 novembre 2020 susvisé, complété par les mises à jour du 23 décembre 2021, du 21 juillet 2023 et du 31 janvier 2025.

III.- Le périmètre de l'installation est délimité sur le plan annexé au présent décret (1).

# Le décret de démantèlement

## Article 2

I. - Les opérations de démantèlement mentionnées au II de l'article 1<sup>er</sup> concernent l'ensemble de l'installation comprenant :

1° L'îlot nucléaire, notamment :

- a) Le bâtiment réacteur de la tranche 1 et le bâtiment réacteur de la tranche 2 ;
- b) Le bâtiment combustible de la tranche 1 et le bâtiment combustible de la tranche 2 ;
- c) Le bâtiment périphérique de la tranche 1 et le bâtiment périphérique de la tranche 2 ;
- d) Le bâtiment des auxiliaires nucléaires ;

2° L'îlot conventionnel, notamment :

- e) L'installation de découplage et de transit ;
- f) La station de pompage et ses ouvrages de prise d'eau et de rejet ;

3° Les bâtiments industriels et tertiaires ;

4° Les ouvrages électriques ;

5° Les bâtiments et les aires dédiés au stockage et à l'entreposage, notamment :

- g) Les bâtiments d'entreposage des générateurs de vapeurs usés ;
- h) Le bâtiment d'entreposage des boues ;

6° Les réservoirs de stockage des effluents avant rejet ;

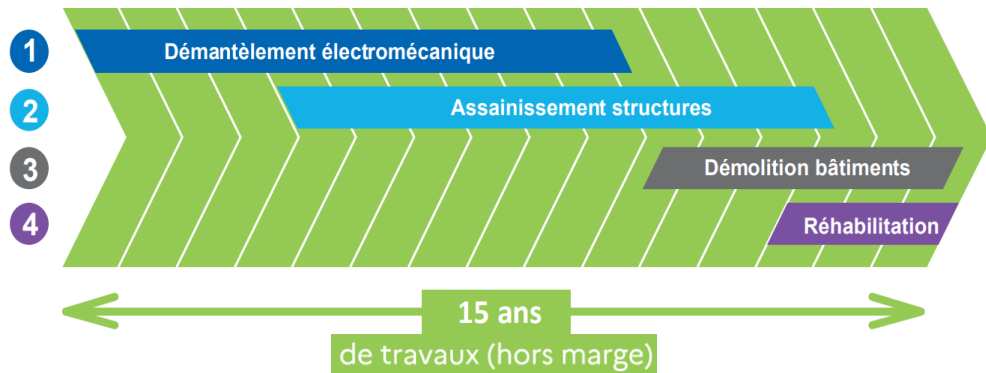
7° Les bâtiments communs.

II. - Des installations conventionnelles et bâtiments administratifs pourront être conservés à final visé à l'article 5, s'ils sont utiles dans le cadre de la reconversion qui sera retenue pour le

**L'article 2 précise les installations concernées par les opérations de démantèlement.**

# Le décret de démantèlement

L'article 3 définit les 4 grandes étapes des opérations de démantèlement.



## Article 3

Les opérations de démantèlement mentionnées au II de l'article 1<sup>er</sup> sont réparties en quatre étapes, dont certaines peuvent se dérouler concomitamment :

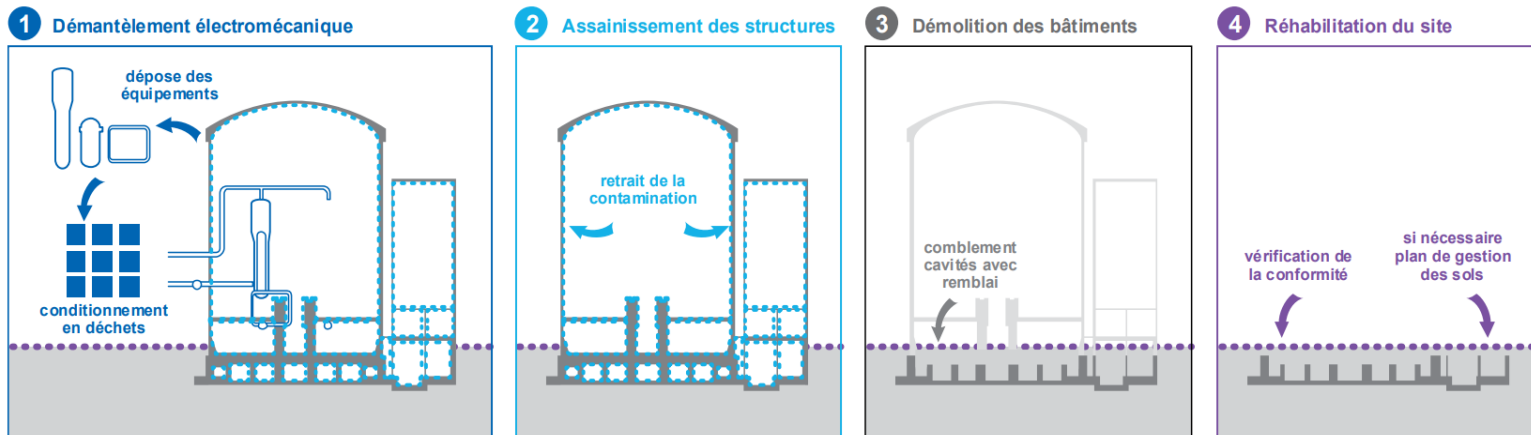
- 1<sup>o</sup> Étape 1 le démantèlement électromécanique, comprenant notamment :
- a) La fin des opérations préparatoires au démantèlement ;
  - b) Le démantèlement des bâtiments réacteur, notamment pour chacun des bâtiments :
    - i. Le démantèlement des générateurs de vapeur ;
    - ii. Les travaux préparatoires et le démantèlement des gros composants ;
    - iii. Le démantèlement du couvercle de la cuve ;
    - iv. Le démantèlement des internes de la cuve et de la cuve ;
  - c) Le démantèlement des bâtiments combustible ;
  - d) Le démantèlement du bâtiment des auxiliaires nucléaires, notamment :
    - i. Le démantèlement des systèmes non liés au traitement des effluents, notamment le démantèlement des gros composants ;
    - ii. Le démantèlement des systèmes liés au traitement des effluents et des équipements associés ;
    - iii. Le démantèlement des systèmes de ventilation et des systèmes électriques.
  - e) Le démantèlement des bâtiments périphériques ;
  - f) Le démantèlement des autres bâtiments et ouvrages divers ;
- 2<sup>o</sup> Étape 2 L'assainissement des structures et des sols ;
- 3<sup>o</sup> Étape 3 La démolition des bâtiments jusqu'à une profondeur d'au moins un mètre par rapport au niveau du terrain actuel à l'exception des installations conventionnelles et bâtiments administratifs visés au II de l'article 2 ;
- 4<sup>o</sup> Étape 4 La réhabilitation du site.

L'exploitant procède, en outre, aux opérations de surveillance, maintenance et entretien nécessaires au maintien de l'installation dans un état sûr.

# Le décret de démantèlement

Des prescriptions de l'ASNR encadreront plus en détail ces opérations, notamment en ce qui concerne l'étape 3.

3° Étape 3 : La démolition des bâtiments jusqu'à une profondeur d'au moins un mètre par rapport au niveau du terrain actuel à l'exception des installations conventionnelles et bâtiments administratifs visés au II de l'article 2 ;



# Le décret de démantèlement

- L'article 4 prescrit une échéance de fin des opérations de démantèlement au 30 juin 2048.
- L'article 5 précise l'état final après les opérations de démantèlement.

## Article 4

Les opérations de démantèlement mentionnées au II de l'article 1<sup>er</sup> sont achevées au plus tard le 30 juin 2048.

## Article 5

À l'issue des opérations de démantèlement mentionnées au II de l'article 1<sup>er</sup>, les bâtiments ne comportent ni zone réglementée au titre de la radioprotection ni zone à production possible de déchets nucléaires. Leur état, ainsi que celui des sols, est au moins compatible avec une utilisation à des fins industrielles.

# Le décret de démantèlement

**Les modalités de gestion des effluents sont prescrites par l'article 6, des prescriptions de l'ASNR détailleront les modalités de gestion et de contrôle des rejets ainsi que les limites associées.**

## Article 6

Gestion des effluents gazeux et liquides :

I. - Effluents gazeux : l'air provenant des parties ventilées de l'installation qui présentent un risque de dissémination de substances dangereuses ou radioactives est traité à travers de dispositifs appropriés. Il est contrôlé avant d'être rejeté à l'extérieur.

II. - Effluents liquides radioactifs ou chimiques : les vidanges des piscines des bâtiments réacteur et des bâtiments combustible sont autorisées. Les rejets des effluents issus de la laverie, du lavage des sols et de la décontamination des outils et des circuits sont autorisés. Ces rejets font l'objet d'un contrôle.

III. - Les prélèvements d'eau dans le Grand canal d'Alsace et la nappe phréatique sont autorisés pour les besoins d'exploitation de l'installation.

# Le décret de démantèlement

## Article 7

L'exploitant transmet au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection un bilan des opérations préparatoires au démantèlement mentionnées au 1° du I de l'article R. 593-66 du code de l'environnement six mois après la fin de celles-ci.

## Article 7-1

L'exploitant informe au moins une fois par an la commission locale d'information et de surveillance de Fessenheim de l'avancement des opérations de démantèlement mentionnées au II de l'article 1er ainsi que des mesures prises en faveur de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

À cette fin, il présente les informations suivantes :

1° L'avancement et le bilan de la sûreté des étapes et opérations de démantèlement mentionnées à l'article 3 ;

2° Le bilan des actions de surveillance des intervenants extérieurs, au sens de l'article L. 593-6-1 du code de l'environnement ;

3° Le bilan de la dosimétrie individuelle et collective des travailleurs et des intervenants extérieurs pour chaque opération ou étape de démantèlement mentionnée à l'article 3 et justifiant les éventuels écarts avec les dosimétries prévisionnelles ;

4° Le bilan annuel des déchets produits et de leur prise en charge dans les filières appropriées ;

5° L'état de l'environnement au droit de l'installation en particulier, les résultats des dernières investigations de l'état des sols et sous-sols.

Cette information peut être réalisée dans le rapport mentionné à l'article L. 125-15 du code de l'environnement.

**Les articles 7 et 7-1 prescrivent à l'exploitant d'informer la CLIS de Fessenheim de l'avancement des opérations de démantèlement au moins une fois par an et de transmettre un bilan à l'issue des opérations de démantèlement.**